

A/s. : Réponses du gouvernement français au questionnaire pour le deuxième cycle de suivi thématique : « Mesure de dépôt et de destruction des produits médicaux, substances actives, excipients, pièces, matériaux et accessoires contrefaits saisis »

Veillez préciser quels organes/autorités de l'État (et, à la discrétion du pays, le cas échéant, la société civile et les contributeurs externes) ont contribué à répondre à ce questionnaire.

Nom des organismes/autorités de l'État contribuant à répondre au questionnaire : Ministère de la Justice, Ministère de l'Intérieur (CESAN – Commandement pour l'environnement et la santé), Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé).

Phase 1 – Manipulation sûre et sécurisée

Question n°1 – Avez-vous mis en place des règles, des politiques, des stratégies ou d'autres mesures destinées à assurer la manipulation sûre par les fonctionnaires de :

- *Produits médicaux détenus (médicaments et dispositifs médicaux (art. 4.a))*
- *Substances actives détenues (article 4, point c))*
- *Excipients détenus (art 4.d)*
- *Accessoires détenus (art. 4.f)*
- *Pièces et matériaux détenus (art. 4.g)*
- *Produits médicaux saisis (art. 4.a)*
- *Substances actives saisies (article 4, point c))*
- *Excipients saisis (art 4.d)*
- *Accessoires saisis (art. 4.f)*
- *Pièces et matériaux saisis (art. 4.g)*
- *Confiscation de produits médicaux (article 4.a)*
- *Substances actives confisquées (article 4, point c)*
- *Excipients confisqués (art 4.d)*
- *Accessoires confisqués (art. 4.f)*
- *Pièces et matériaux confisqués (art. 4.g)*

Les règles décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble des produits listés.

La manipulation des produits médicaux ou substances actives dans le cadre de l'enquête judiciaire est principalement encadrée par les règles relatives aux saisies, à la conservation des preuves et aux expertises décrites par le code de procédure pénale (CPP). Pour les gendarmes, les procédures relatives à la sécurité des militaires en opération sont applicables pour tout produit dangereux. Les médicaments présentant un risque avéré n'échappent pas à celles-ci.

Les objets, documents ou données susceptibles d'être placés sous scellés dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une information judiciaire sont, soit des biens saisis et utiles à la manifestation de la vérité, soit des biens dont la confiscation est prévue à l'article [131-21](#) du code pénal.

Les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Sauf à recevoir une destination particulière, en raison de leur volume (véhicules en fourrière ou objets encombrants), de leur nature (animaux ou prélèvements humains) ou du danger qu'ils sont susceptibles de représenter (explosifs), les scellés font l'objet d'un ordre de dépôt au greffe du tribunal.

S'agissant de certains scellés tels que les produits médicaux, substances actives, excipients, pièces, matériaux et accessoires contrefaits saisis, s'ils sont notamment en quantité importante, il est de bonne pratique de recourir à leur échantillonnage afin de limiter l'encombrement du local affecté aux scellés et leur manipulation par les fonctionnaires. Par ailleurs, dans le même souci de limiter l'encombrement des locaux abritant les scellés et de garder une trace de ces objets, une bonne pratique consiste à les photographier lorsque leur volume ou leur nature le justifie : il en va notamment ainsi des scellés, objets de l'infraction, qui n'auraient pas vocation à justifier un examen technique ultérieur et pourraient être détruits.

*

Question n°2 - Existe-t-il des règles, des procédures ou d'autres mesures régissant la collecte et le stockage sûrs et sécurisés des produits retenus, saisis et confisqués entre le point de rétention/saisie et la décision de confiscation rendue par un tribunal ou toute autre procédure d'élimination autorisée ?

- Produits médicaux détenus (médicaments et dispositifs médicaux (art. 4.a))
- Substances actives détenues (article 4, point c))
- Excipients détenus (Art 4.d)
- Accessoires détenus (Art. 4.f)
- Pièces et matériaux détenus (art. 4.g)
- Produits médicaux saisis (art. 4.a)
- Substances actives saisies (article 4, point c))
- Excipients saisis (Art 4.d)
- Accessoires saisis (art. 4.f)
- Pièces et matériaux saisis (art. 4.g)
- Confiscation de produits médicaux (article 4.a)
- Substances actives confisquées (article 4, point c)
- Excipients confisqués (art 4.d)
- Accessoires confisqués (art. 4.f)
- Pièces et matériaux confisqués (art. 4.g)

Les règles décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble des produits listés.

Le code de procédure pénale prévoit les règles relatives aux saisies, à la conservation des preuves et aux expertises menées sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Lorsque les gendarmes sont amenés à saisir des médicaments ou des substances actives, un procès-verbal est établi décrivant précisément les produits saisis, les conditions de la saisie Les produits médicaux saisis sont placés sous scellés afin de garantir leur intégrité et leur admissibilité comme éléments de preuve devant les juridictions.

La manipulation des scellés est strictement réglementée pour éviter toute altération ou contestation ultérieure. Seules les personnes autorisées (magistrats, experts, officiers de police judiciaire) peuvent les ouvrir et manipuler leur contenu selon les procédures légales.

Dans l'attente d'une décision de justice, les scellés sont stockés dans des armoires fortes, en sécurité dans des locaux dédiés. A la fin de la procédure, les scellés sont remis au greffe du tribunal.

Selon les parquets, différentes règles peuvent être appliquées.

Le service des scellés est en charge de la gestion matérielle et informatique de ces scellés, de leur prise en charge jusqu'à leur sortie, ainsi que du suivi des objets en gardiennage. Il s'assure de la conformité du conditionnement de ces scellés, qui sont conservés dans un lieu identifié et répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de sûreté. Un marché de transport est à la disposition des juridictions.

Il existe également des règles relatives à la saisie et à la consignation des produits médicaux dans le code de la santé publique (CSP) : Article L5411-3 du CSP : saisie des produits sur autorisation judiciaire; Article R5127-19 du CSP : mise sous scellé des produits saisis ; Art. R. 5127-4 à R. 5127-15 du CSP : prélèvements d'échantillons ; Art. R. 5127-20 à R. 5127-27 du CSP : modalités de l'expertise des échantillons prélevés ; Art. L. 5127-2 du CSP : pouvoir de consignation des pharmaciens inspecteurs de santé publique ; Art. R. 5127-3 du CSP : prorogation de la mesure de consignation ; Article R5127-2 du CSP: dispense d'avocat pour prorogation de consignation.

*

Question n°3 - Existe-t-il des règles, des processus ou d'autres procédures autorisées ?

- Permettant la cession définitive sans le consentement du propriétaire lorsqu'il n'y a pas de confiscation ordonnée par un tribunal ?
- N'autoriser l'élimination définitive qu'avec le consentement du propriétaire ou sur décision de confiscation d'un tribunal ?
- En ce qui concerne la sécurité et le stockage lorsqu'aucun consentement à l'élimination finale n'est fourni et que les produits ne peuvent être restitués au propriétaire présumé ?

Si la procédure pénale française prévoit un dispositif de vente avant jugement, sans le consentement du propriétaire, de biens meubles saisis lorsque certains critères tenant à la valorisation du bien sont réunis (articles [41-5](#), [99-2](#) et [706-144](#) du code de procédure pénale (CPP)) et si le procureur de la République peut décider, sans le consentement du propriétaire, dans le cadre de sa mission d'exécution des peines, de la mise en vente de certains biens saisis et qui, bien que non confisqués par une décision judiciaire, ont été dévolus à l'Etat par l'effet d'une décision définitive de non-restitution ou en raison de l'absence de réclamation du bien dans un délai de 6 mois à compter d'une décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence (article [41-4](#) du CPP), **la cession de contrefaçons de produits médicaux n'est jamais envisagée dès lors qu'il s'agit de produits illicites par nature.**

La **destruction** des produits médicaux contrefaits saisis pénalement est en revanche possible en l'absence du consentement de leur propriétaire et sans décision judiciaire de confiscation en application des articles 41-5 et 99-2 alinéa 4 du CPP qui prévoient la destruction des biens qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou **dont la détention est illicite**, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité :

- **dès le stade de l'enquête et de l'information judiciaire**, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction ;

- **lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie** ou que **la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés**, sur décision du procureur de la République ;
- **chaque fois que l'objet dangereux ou nuisible ne peut être attribué à un propriétaire identifié.**

Selon le stade procédural dans lequel on se trouve, le procureur de la République ou le juge d'instruction rend une décision motivée, qu'il notifie aux personnes ayant des droits sur le bien et au mis en cause, qui peuvent, dans les cinq jours, la contester devant le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par lui afin de demander, le cas échéant, la restitution du bien saisi.

- N'autoriser l'élimination définitive qu'avec le consentement du propriétaire ou sur décision de confiscation d'un tribunal

La procédure précitée permet de procéder à la destruction de produits médicaux contrefaits sans le consentement de leur propriétaire et sans décision de confiscation d'un tribunal.

La destruction de ces biens peut encore résulter de l'exécution, par le procureur de la République, d'une décision définitive d'un tribunal ayant prononcé la confiscation desdits biens.

Le consentement du propriétaire des contrefaçons de produits médicaux n'est, en tout état de cause, jamais requis pour procéder à la destruction de ces biens.

En ce qui concerne l'ANSM, l'article L5312-3 du code de la santé publique lui permet également de procéder à la destruction des produits de santé contrefaits.

Pour les médicaments vétérinaires, l'article L5146-4-1 du code de la santé publique permet la destruction, par toute filière agréée d'élimination, des médicaments vétérinaires périmés, susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, ou non-autorisés / non conformes à la réglementation en vigueur.

Nous retrouvons également des dispositions relatives à la saisie et à la destruction des produits contrefaits dans le code de la consommation (article L512-26 : pouvoir de consignation. ; article L512-33 : pouvoir de destruction ; article L512-29 : pouvoir de saisie).

- En ce qui concerne la sécurité et le stockage lorsqu'aucun consentement à l'élimination finale n'est fourni et que les produits ne peuvent être restitués au propriétaire présumé ?

La question est sans objet au regard des développements qui précèdent.

*

Phase 2 - Echantillonnage

Question n°4 - Existe-t-il des exigences, des règles ou des procédures d'échantillonnage relatives à la sélection d'échantillons de produits faisant l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME, en vue de tests, d'exams et d'analyses portant sur :

- l'intention d'engager des poursuites pénales
- lorsqu'aucune procédure pénale n'est prévue et que le produit n'est pas restitué à son propriétaire
- l'intention d'engager des poursuites pénales
- lorsqu'aucune procédure pénale n'est prévue et que le produit n'est pas restitué à son propriétaire

En matière de gestion des scellés, la législation française n'impose pas la pratique de l'échantillonnage. Néanmoins, celle-ci tend à se généraliser. La mise en œuvre de cette pratique, prévue notamment en matière de produits stupéfiants

dans le cadre d'une information judiciaire (article [706-30-1](#) du CPP ; [circulaire du 15 octobre 2009](#) relative à la destruction des produits stupéfiants après échantillonnage), est largement encouragée pour des scellés de nature différente.

La [circulaire du 19 avril 2018](#) relative à la gestion des scellés, encourage l'usage de la pratique de l'échantillonnage concernant certains scellés, notamment pour les produits de santé. L'échantillonnage s'applique dès lors que les produits de santé sont saisis en quantité importante.

Dans cette hypothèse, il est nécessaire, parallèlement, de procéder à une pesée contradictoire, à la prise de photographies ainsi que de prélever des échantillons en quantité suffisante pour permettre les analyses et contre-analyses. Deux échantillons peuvent être réalisés.

Il appartient à l'officier de police judiciaire de déterminer l'opportunité de constituer un scellé entier ou de prélever un échantillon. En tout état de cause, l'échantillon relève du régime des scellés, il peut donc être transmis à un expert pour analyse.

Afin de procéder à la saisie d'un médicament, dans le cadre notamment de la répression des trafics, le CESAN recommande aux services d'enquête la méthodologie d'échantillonnage suivante :

Source : Pratiques dopantes et dopage, Aide à l'enquête, Gendarmerie et Police nationales, mai 2025

LA SAISIE - L'ÉCHANTILLONNAGE

- ☒ Dans la mesure du possible, chaque produit fait l'objet de 4 scellés : scellé n° XX/A (plaquette/flacon/emballage/Notice), scellé n° XX/B et scellé n° XX/C (prélèvements d'échantillon en vue de l'analyse et de la contre-analyse), scellé XX/D (reliquat)
- ☒ Un inventaire détaillé peut être établi sous forme d'un tableau :

Dénomination	Présentation	Quantité	N° lot	Date expiration	N° de série + QR code	Laboratoire	Substance(s) active(s) indiquées
Anapolon 50mg	Comprimé	1 020	TV9R11	10/2026		Balkan Pharmaceutical	Oxymétholone
Deca-Durabolin 50mg	Ampoule 1ml	15	22624A	07/2027		NV Organon Oss Holland	Nandrolone

- ☒ **Mettre sous cote les notices et emballages** (si plusieurs exemplaires)
- ☒ **Réaliser une planche photographique** (nécessité de photos de très bonne qualité) **de tous les produits** (contenant et contenu), **de leur étiquetage et emballage** (composition, n° lot, date expiration, n° de série, QR code)
- ☒ **Conserver à une température réfrigérée** (2 à 8°C) **certain produits** (EPO, hormone de croissance, vaccins, etc.) **afin de ne pas les dégrader**

■ PERQUISITIONS ET SAISIES : CONFECTION DES SCELLÉS

Recherche d'indices

 DOCUMENTS

Justificatifs d'achats, factures d'achats,
avis postaux, téléphonie, ordonnances,
documents médicaux, protocoles,
programmes d'entraînements,
inscriptions compétitions, licences
sportives, dossiers disciplinaires,
emballages, matériels informatiques...

 DISPOSITIFS

Seringues, aiguilles, dispositifs d'injection...

 LIEUX

Poubelle, réfrigérateur, congélateur,
armoie pharmacie, vestiaire,
sac de sport...

Que faire ?

- Description précise du lieu de stockage et conditions de stockage
- Après la saisie, reproduction des mêmes conditions de stockage

Produits

Modalités de saisie des produits

Photographies nettes de la boîte
(face comprenant QR Code, numéro de série, numéro de lot et date d'expiration), **notice et contenu**

▲ Absence d'emballage : photographies de toutes les mentions sur le médicament/blister

ÉCHANTILLONNAGE (si possible) dans sachets transparents

Pour les produits dont la substance active est non identifiable

Scellé A :



Scellé B :

Pour analyse/expertise



Scellé C :

SCÈNE 6 :

Pour contre-expertise



Scellé D :

Reliquat

Reste des boîtes ou produits - Photo QR Code + n° de série + n° de lot + date exp.

Question n°5 - Existe-t-il des règles ou des procédures concernant les produits retenus ou saisis mentionnés dans ce questionnaire qui font l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME relative à l'élimination par le laboratoire des échantillons non utilisés :

- la destruction par le laboratoire des échantillons non utilisés
- retour à l'autorité/service qui a fourni les échantillons au laboratoire

L'article [41-5](#) du CPP dispose que le procureur de la République est compétent au stade de l'enquête pour ordonner la **destruction** d'un scellé, dès lors que la conservation du bien meuble saisi n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que la restitution est impossible, soit parce que le **propriétaire du bien n'a pas pu être identifié**, soit parce qu'il n'a **pas réclamé l'objet saisi dans un délai d'un mois** à compter de la mise en demeure adressée à son domicile (article 41-5 du CPP).

Par ailleurs, le procureur est également compétent pour ordonner la destruction des **objets dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite**, dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité au cours de l'enquête, mais aussi lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou qu'elle a épuisé sa compétence sans avoir statué sur le sort des scellés.

Le procureur peut ordonner la destruction des biens saisis en **dehors de la phase d'enquête seulement en matière d'objets nuisibles**.

En matière de contrefaçon de produits de santé, ceux-ci peuvent revêtir la qualification d'objets dangereux ou nuisibles. En outre, la détention des produits de santé est encadrée, elle peut donc être considérée comme illicite lorsque le détenteur n'est pas autorisé à garder ces produits.

En tout état de cause, la personne ayant un droit sur le bien dispose d'un recours contre les décisions prises par le procureur de la République aux termes des dispositions de l'article 41-5 du CPP. Il lui appartient de contester cette décision devant le premier président de la cour d'appel ou le conseiller désigné par ce dernier, dans les cinq jours suivant la notification de la décision. Cette contestation s'effectue par une déclaration au greffe du tribunal ou directement auprès de l'autorité qui a procédé à cette notification.

Au final, la destruction des échantillons, qui sont des scellés, peut être réalisée par l'autorité judiciaire ou par le laboratoire sur instruction de l'autorité judiciaire.

*

Question n°6 a) - Cette question concerne l'existence de règles ou de procédures visant à garantir l'élimination sûre et ordonnée des produits retenus, saisis et confisqués à la suite d'une décision selon laquelle l'autorité/le service ne doit plus les conserver.

- Existe-t-il des règles ou des procédures régissant l'élimination sûre et ordonnée des produits retenus, saisis et confisqués à la suite d'une décision selon laquelle l'autorité/le service n'a plus besoin de les conserver ?
- Les règles ou procédures s'appliquent-elles lorsque les produits sont éliminés par incinération ou mise en décharge par l'autorité/le service ?
- Les règles ou procédures s'appliquent-elles lorsque l'élimination est confiée à un entrepreneur agréé/licencié en matière d'élimination des déchets environnementaux ?

La destruction peut intervenir à tous les stades de la procédure et peut être ordonnée par le procureur (articles 41-4 et 41-5 du CPP) ou le juge d'instruction (article 99-2 du CPP). Elle est envisagée dans les cas suivants :

- un bien pour lequel la destruction est prévue par une disposition spécifique,
- un bien devenu propriété de l'État qui n'est pas vendable par les Domaines ou l'AGRASC,
- un bien dont la restitution s'avère impossible (propriétaire inconnu ou qui ne s'est pas manifesté),
- un bien dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'il est qualifié par la loi de dangereux ou nuisible, ou dont la détention est illicite.

Le procureur de la République (article 41-5 CPP) et le juge d'instruction (article 99-2 CPP) ont la possibilité, avant le jugement, d'ordonner la destruction du bien saisi dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la

vérité et dont la restitution est impossible, car le propriétaire n'est pas identifié ou ne réclame pas son bien dans le délai d'un mois suivant la mise en demeure qui lui a été adressée.

S'agissant des objets nuisibles, dangereux ou dont la détention est illicite, la destruction peut être ordonnée par le procureur de la République (article 41-5 du CPP) ou le juge d'instruction (article 99-2 du CPP) avant jugement.

La modalité majoritairement privilégiée pour l'élimination des médicaments est l'incinération. Celle-ci peut être réalisée par la filière DASRI (obligatoire pour les substances présentant des risques infectieux) ou par l'éco-organisme Cyclamed, agréé par les pouvoirs publics, qui pilote le dispositif national de collecte et de valorisation des médicaments non utilisés (MNU) à usage humain. Par ailleurs, les stupéfiants amenés pour destruction dans une pharmacie suivent une procédure de dénaturation préalable et de destruction spécifique.

S'agissant des entreprises habilitées à détruire les scellés sensibles, les filières de destruction de matériel sont encadrées par la réglementation selon la nature du matériel à détruire, l'ensemble des informations étant centralisé au ministère de l'environnement. Il s'agit de cibler la filière la plus adaptée et de saisir les entreprises qui ont reçu les agréments du ministère de l'environnement autorisant la destruction. Les entreprises désignées pour le traitement peuvent relever de la législation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette législation fixe des exigences strictes en matière d'exploitation et d'émissions.

*

Question n°6 bis – Cette question concerne l'existence d'une élimination sûre et ordonnée à la suite d'une décision selon laquelle les produits retenus, saisis et confisqués, y compris les produits visés à l'article 8.a, ne doivent plus être conservés par l'autorité/le service.

- Le don est-il autorisé pour être utilisé ou consommé par les autorités nationales ou pour être fourni à des pays tiers ?
- Le don est-il autorisé aux institutions à des fins de formation et de recherche ?
- La réutilisation est-elle autorisée comme moyen d'élimination, y compris par la réintroduction dans la chaîne d'approvisionnement ou l'utilisation dans des établissements médicaux et des cliniques, des instruments impliqués dans l'infraction, ou comme moyen de donation, y compris à des institutions de recherche, Dans l'affirmative, veuillez fournir de brèves précisions ?

Les dons et réutilisations ne sont pas prévus.

*

Question n°7 - Cette question concerne le suivi des risques ou des impacts sanitaires et environnementaux découlant de la manipulation, du stockage et de l'élimination des produits médicaux retenus, saisis ou confisqués.

- Existe-t-il un contrôle basé sur des études scientifiques ou d'autres rapports similaires ?
- Existe-t-il un contrôle basé sur des rapports de blessures ou de dommages environnementaux?

Les risques encourus du fait de la manipulation, du stockage ou de l'élimination des produits médicaux dans le cadre d'une procédure judiciaire ne diffèrent pas des risques identifiés et documentés dans le cadre de la procédure de traitement, de droit commun, des médicaments non utilisés « MNU » et des déchets de soins à risques infectieux « DASRI ». Ainsi, il revient à des filières spécifiques dédiées, suivant la dangerosité du produit, de procéder à l'élimination des substances suite à une saisie.

Question n°8 - Existe-t-il des programmes de formation pour toutes les personnes impliquées dans la manipulation des produits médicaux détenus, saisis et confisqués afin de garantir leur manipulation en toute sécurité et de protéger les manipulateurs et les autres personnes susceptibles d'entrer en contact avec ces produits médicaux ?

Aucune formation spécifique à la manipulation des produits médicaux saisis n'est dispensée. Ces produits sont appréhendés comme des substances potentiellement dangereuses, catégorie pour laquelle les gendarmes reçoivent une formation générale lors de leur scolarité en école de gendarmerie.

*

Question n°9 – Existe-t-il des programmes de formation pour toutes les personnes impliquées dans la manipulation de produits médicaux faisant l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME afin d'empêcher le recyclage de ces produits médicaux et leur retour sur le marché ?

- Les programmes de formation incluent-ils la prévention du recyclage et de la remise sur le marché des instruments utilisés dans la contrefaçon de produits médicaux ?

Pas de protocole spécifique établi.

*

Question n°10 - Cette question concerne l'existence d'audits, d'examens ou d'autres programmes de surveillance et leur fréquence pour comprendre l'efficacité des mesures identifiées dans le 2ème cycle de surveillance concernant les produits médicaux, les substances actives, les excipients, les accessoires, les pièces et les matériaux qui font l'objet d'une infraction établie dans le cadre de la convention MEDICRIME.

- Existe-t-il des procédures et des contrôles de leur efficacité en ce qui concerne les registres de détention, de saisie et de confiscation, le stockage sécurisé, le transport, l'envoi pour analyse et l'élimination finale de ces produits ?
- Existe-t-il des mesures et des contrôles d'efficacité pour la sécurité personnelle des agents entrant en contact avec ces produits ?
- Existe-t-il des mesures et des contrôles de leur efficacité en ce qui concerne la protection du public depuis la détention, la saisie et la confiscation de ces produits jusqu'à leur élimination finale ?
- Des mesures ont-elles été mises en place et des audits ont-ils été réalisés sur leur efficacité pour garantir que, lorsque l'élimination des produits est confiée à des entreprises d'élimination privées ou commerciales, ces entreprises sont :
- Autorisé par la loi à procéder à l'élimination de la manière dont l'élimination est prévue pour ces produits médicaux./.

Le suivi des scellés est rigoureusement encadré par le code de procédure pénale. Les objets saisis font l'objet d'un inventaire et d'une description précise dans un procès-verbal, puis sont placés dans un contenant adéquat. Un ruban adhésif est ensuite apposé de manière à ce que toute ouverture du contenant entraîne la rupture du scellé.

Le contrôle des scellés vise à garantir leur intégrité et la conformité des opérations réalisées sur les éléments ainsi placés sous protection. Différentes autorités sont impliquées dans ce contrôle :

- l'officier de police judiciaire (OPJ) ayant procédé à la mise sous scellés est responsable de leur intégrité initiale,

- la hiérarchie de cet OPJ a l'obligation de contrôler la sécurité et la bonne application des règles par ses subordonnés,
- le magistrat, garant de la bonne administration de la justice, supervise la gestion des scellés.

Il n'existe toutefois pas de procédure d'audit à proprement parler.

*